



Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue au 740 rue Principale à Saint-Liguori, le mardi 19 décembre 2023 à 19 h 15. La séance est présidée par madame la mairesse, Ghislaine Pomerleau. Sont également présents à cette séance :

Messieurs les conseillers : Claude Bélisle
Sylvain Loyer
Pierre-Luc Payette
Serge Rivest
Jean Bourgeois

Était absente madame la conseillère Sophie Desrosiers.

Les membres présents forment le quorum.

Assiste également à la séance monsieur Benoît Grimard, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
4. GESTION ADMINISTRATIVE
 - 4.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-473 RÈGLEMENT DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024
 - 4.2 ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-473 RÈGLEMENT DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024
 - 4.3 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER
5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
6. GESTION FINANCIÈRE
7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU
8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE
9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
10. LOISIRS ET CULTURE
11. SÉCURITÉ PUBLIQUE
12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
13. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 15 et présidée par madame Ghislaine Pomerleau, mairesse de Saint-Liguori. Monsieur Benoît Grimard directeur général et greffier-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la séance.

2023-242

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;



Il est proposé par,
Appuyé par,

et résolu :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori modifie l'ordre du jour.;

Les points 4.1 et 4.2 sont reportés à une séance ultérieure.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4. GESTION ADMINISTRATIVE

4.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-473 RÈGLEMENT DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Un avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'un projet de règlement portant le numéro 2023-473 et intitulé « Règlement déterminant l'imposition des différents taux de taxes, de compensations et d'intérêts pour l'exercice financier 2024 » sera présenté pour son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori lors d'un point à une séance ultérieure.

Madame la Mairesse procède à la présentation et au dépôt du projet de règlement.

4.1 ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-473 RÈGLEMENT DÉTERMINANT L'IMPOSITION DES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET D'INTÉRÊTS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Liguori désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues dans le cadre de ses activités;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter les taux de taxes à l'égard de la taxe foncière générale pour les catégories d'immeuble en conformité avec le régime à taux variés;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 19 décembre 2023;

Il est proposé par monsieur/madame le conseiller ,
Et appuyé par monsieur/madame le conseiller

et résolu :

ARTICLE 1



Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CATÉGORIES DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans le présent règlement est imposée et sera prélevée pour l'exercice 2024 :

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2024 les taxes et tarifs suivants :

- a) Résidentielle;
- b) Immeuble de 6 logements ou plus;
- c) Immeubles non résidentiels;
- d) Exploitations forestières;
- e) Exploitations agricoles.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les articles 244.31 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX DE BASE

Que les taux de taxes suivants soient adoptés :

- a) Pour la catégorie « Résidentielle » 0,4071 du 100 \$ d'évaluation
- b) Pour la catégorie « Immeubles non résidentiels » 0,5382 du 100 \$ d'évaluation
- c) Pour la catégorie « Immeuble 6 logements et + » 0,4071 du 100 \$ d'évaluation
- d) Pour la catégorie « Exploitation forestière » 0,4071 du 100 \$ d'évaluation
- e) Pour la catégorie « Agricole » 0,4071 du 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 COMPENSATIONS AQUEDUC

Les tarifs de compensations pour les utilisateurs de l'aqueduc sont fixés à :

| | |
|----------------------|--------|
| Logement | 130 \$ |
| Dépanneur | 285 \$ |
| Salon Funéraire | 150 \$ |
| Boutique d'artisanat | 150 \$ |
| Salon de coiffure | 150 \$ |
| Restaurant | 285 \$ |
| Garage | 200 \$ |
| Autres commerces | 130 \$ |

La compensation aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5 COMPENSATIONS ÉGOUT



Les tarifs de compensations pour les utilisateurs du réseau d'égout sont fixés à :

| | |
|------------------|--------|
| Logement | 348 \$ |
| Autres commerces | 348 \$ |

La compensation égout est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 COMPENSATIONS COLLECTE ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs de compensations pour la collecte et traitement des matières résiduelles sont fixés à :

| | |
|------------------------------------|--------|
| Logement | 225 \$ |
| Unité d'occupation commerciale (1) | 225 \$ |
| Unité d'occupations autres (2) | 225 \$ |

La compensation exigée pour la collecte et le traitement des matières résiduelles est exigible même si le propriétaire refuse ces services. Toutefois, sur preuve d'un contrat valide pour l'année 2024, pour l'utilisation de conteneur adéquat (un conteneur à déchet ne peut servir pour le recyclage), les taux suivants pourront être crédités au contribuable (par unité d'évaluation) :

| | |
|---------------------|-------|
| Conteneur déchet | 72 \$ |
| Conteneur recyclage | 49 \$ |

(1) Les unités commerciales reliées à un usage domestique au sens du règlement 204 sont exemptées de cette tarification.

(2) Les garderies publiques ou privées en milieu familial ne sont pas considérées comme des commerces ou unités, et sont exemptées de cette tarification.

ARTICLE 7 TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR

Le montant de la taxe spéciale pour les secteurs suivants sera divisé par immeuble concerné de manière à pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt :

- 1) Aqueduc Domaine Gagnon 390 \$
- 2) Aqueduc Domaine Grenier et à partir du 560, rang de l'Église 552 \$
- 3) Prolongement aqueduc sur le rang Rivière Nord 416 \$
- 4) Prolongement aqueduc sur le rang Rivière Nord jusqu'au 560 932 \$
- 5) Programme d'Écoprêt 85 \$
- 6) Rue Prospérité 1 968 \$
- 7) Domaine Pausé phase II 623 \$
- 8) Égout sanitaire 643 \$
- 9) Construction rue Denis 501 \$
- 10) Construction rue Mini 707 \$

Pour l'ensemble des règlements d'emprunts étant en partie ou en totalité payable par un ou des secteurs, lorsque des frais d'émission sont exigibles lors du financement ou du refinancement d'un règlement



d'emprunt, le montant exigible est réparti sur 5 ans et ajouté à la tarification annuelle.

ARTICLE 8 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre versements égaux :

le premier versement le 6 mars 2024
le second versement le 5 juin 2024
le troisième versement le 4 septembre 2024
le quatrième versement le 6 novembre 2024

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédent 300 \$ pour l'année en cours. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Les prescriptions de l'article 8 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes autres taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, à l'exception que l'échéance du premier est payable dans les 30 jours suivant l'envoi du compte de taxes. Le second versement est dû et exigible trente jours après la date où le premier versement est exigible, le troisième versement, trente jours après la date où le second versement est exigible, et le quatrième, trente jours après la date où le troisième versement est exigible. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 10 INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 11 CHÈQUES SANS FONDS

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité, dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 12 RÔLE GÉNÉRAL DE PERCEPTION

La Municipalité est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement conformément à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 13 ASSIMILATION À UNE TAXE FONCIÈRE

Toutes taxes, tarifications et compensations imposées dans le présent règlement sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait

que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assimilées à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

ARTICLE 14 - PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Municipalité, un permis au coût de 10 \$:

- 1 Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres.
- 2 Pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

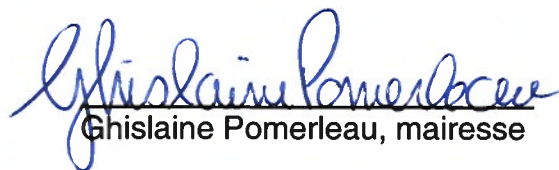
Ce permis est payable d'avance à la Municipalité pour chaque période de trente (30) jours. On définit par « roulottes » tout équipement tel : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente-roulotte, etc.

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à 10 \$ par mois par la Municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente (30) jours. Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.



Ghislaine Pomerleau, mairesse



Benoît Grimard, directeur
général et greffier-trésorier

Avis de motion, dépôt et présentation
Adoption par la résolution xxxxxx
Avis public d'adoption
Entrée en vigueur

2023-243

4.3 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT QUE monsieur Benoît Grimard est entré en fonction le 26 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE la période de probation de 6 mois se terminera le 26 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'employé s'intègre et remplit les charges et les responsabilités qui lui sont attribuées;



Il est proposé par monsieur Pierre-Luc Payette,
Appuyé par monsieur Sylvain Loyer,

et résolu :

D'accorder la permanence à monsieur Benoît Grimard en date du 26 décembre 2023.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Ghislaine Pomerleau, mairesse ouvre la période de questions à 19 h 19 pour se terminer à 19 h 20.

6. GESTION FINANCIÈRE

7. TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

8. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. LOISIRS ET CULTURE

11. SÉCURITÉ PUBLIQUE

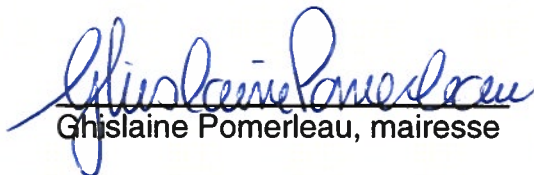
12. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Ghislaine Pomerleau, mairesse ouvre la période de questions à h pour se terminer à h.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE


L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par, appuyé par et résolu de lever la séance à 19 h 20.

Madame la mairesse demande le vote.
La résolution est adoptée à l'unanimité.


Ghislaine Pomerleau, mairesse


Benoît Grimard, directeur
général et greffier-trésorier

Je, Ghislaine Pomerleau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Ghislaine Pomerleau, mairesse